

N°0289/2019
DU 24 AVRIL 2019

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

PRESENTS : MM.

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

Président : KUTUHUN
M.P. : POYODI
Greffier : AKOTCHAYE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE
CLASSE DE LOME
TROISIEME CHAMBRE COMMERCIALE

AFFAIRE :

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI VINGT
QUATRE AVRIL DEUX MILLE DIX NEUF (24/04/2019)

Société CTC-ADDRA
«All Deal Driving Read
Negoce Arrangement »
SARL

ENTRE : la Société CTC-ADDRA « All Deal Driving Read Negoce Arrangement », société à responsabilité limitée (SARL), ayant son siège social à Rue Houphouët Boigny, Quartier Adoboukomé, 07 B.P. 12359 Lomé, Tél. : +228 22 20 11 88, représentée aux fins des présentes par son Gérant, lequel par les présentes et leurs suites élit domicile au siège de ladite société, assistée de la SCP AQUEREBURU & PARTNERS, Société d'Avocats, Juridique et Fiscal, sise au 777, Avenue Kleber DADJO (Immeuble ALICE), 08 B.P. 8989 Lomé 08, Tél : 22 21 05 05/ 22 21 49 01, agissant poursuites et diligences de son Gérant, Maître Alexis Coffi AQUEREBURU, Avocat à la Cour ; et de Maître Jean-Claude AVIANSOU, Avocat au Barreau du Bénin, ayant son Cabinet au Carré n°387, Immeuble Jéhovah-Jiré, Avenue Steinmetz, Cotonou, Tél : +229 97 40 10 11, lequel par les présentes et leurs suites élit domicile à la SCP AQUEREBURU & PARTNERS ;

(SCP AQUEREBURU
& PARTNERS)
(Me AVIANSOU)

C/

Société BRASSERIE BB
LOMÉ SA
(SCP DOGBEAVOU &
ASSOCIES)

NATURE DE L'AFFAIRE :

PAIEMENT &
DOMMAGES-INTERETS

Demanderesse d'une part ;

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE

ET : la Société BRASSERIE BB LOMÉ, Société Anonyme (SA) avec Conseil d'administration, au capital social de 1.278.590.000 F CFA, ayant son siège social à Agoènyivé, Route d'Atakpamé, PK 10, BP : 896 Lomé (TOGO), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro 169, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, assistée de la SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES Société d'Avocats au Barreau du Togo 482, Rue Adabawere, 01 BP. 968 Lomé 01 Tél. 22 21 70 63, Courriel : contact@dogbeavou-associes.com ;

Défenderesse d'autre part ;

GREFFE
COU

ENREGIS

TIMB-MINUTE

TIMB-EX

EMOLUMEN

ROLES

COPIES

TOTAL

7.100 F



Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : suivant exploit en date à Lomé du 28 août 2018 de Maître Gilbert K. Aman ATAKPLA, Huissier de Justice à Lomé, la Société CTC-ADDRA « All Deal Driving Read Negoce Arrangement », société à responsabilité limitée (SARL), ayant son siège social à Rue Houphouët Boigny, Quartier Adoboukomé, 07 B.P. 12359 Lomé, Tél. : +228 22 20 11 88, représentée aux fins des présentes par son Gérant, lequel par les présentes et leurs suites élit domicile au siège de ladite société, assistée de :

1/ AQUEREBURU & PARTNERS, Société d'Avocats, Juridique et Fiscal, sise au 777, Avenue Kleber DADJO (Immeuble ALICE), 08 B.P. 8989 Lomé 08, Tél : 22 21 05 05/ 22 21 49 01, agissant poursuites et diligences de son Gérant, Maître Alexis Coffi AQUEREBURU, Avocat à la Cour ;

2/ Maître Jean-Claude AVIANSOU, Avocat au Barreau du Bénin, ayant son Cabinet au Carré n°387, Immeuble Jéhovah-Jiré, Avenue Steinmetz, Cotonou, Tél : +229 97 40 10 11, lequel par les présentes et leurs suites élit domicile à la SCP AQUEREBURU & PARTNERS, a attiré par-devant le Tribunal de céans, la Société BRASSERIE BB LOMÉ, Société Anonyme (SA) avec Conseil d'administration, au capital social de 1.278.590.000 F CFA, ayant son siège social à Agoènyivé, Route d'Atakpamé, PK 10, BP : 896 Lomé (TOGO), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro 169, prisé en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, assistée de la SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES Société d'Avocats au Barreau du Togo 482, Rue Adabawere, 01 BP. 968 Lomé 01 Tél. 22 21 70 63, Courriel : contact@dogbeavou-associes.com aux fins de s'entendre :

- Dire et juger que le contrat de distribution liant les parties a été abusivement rompu par la BRASSERIE BB LOME SA ;
- En conséquence,
- Condamner la requise à payer à la requérante au titre du manque à gagner depuis la suspension du contrat, la somme totale de 196.104.295 F CFA ;

- La condamner au paiement de la somme de deux milliards (2.000.000.000) F CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Dire et juger que le montant de la condamnation portera intérêts de droit au taux légal dès le prononcé de la décision ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la requise aux entiers dépens dont distraction au profit d'AQUEREBURU & PARTNERS, société d'avocats et Maître Jean-Claude AVIANSOU, Avocat, aux offres de droit ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°000536/2018/1101, appelée à l'audience du 12 septembre 2018 puis renvoyée au 03 octobre 2018 pour la SCP AQUEREBURU & PARTNERS ;

Suivirent après plusieurs autres renvois successifs pour divers motifs jusqu'à l'audience du 29 mars 2019, date à laquelle les conseils ont, tour à tour, plaidé l'affaire ;

Le Ministère public qui a eu la parole pour ses réquisitions a déclaré s'en rapporter à Justice ;

POINT DE DROIT : la cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties, de leurs conseils, et des pièces du dossier ; Quid des dépens ?

Sur quoi, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 19 avril 2019, délibéré prorogé au 24 avril 2019 ;

Et ce jour, 24 avril 2019, vidant son délibéré, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les conseils en leurs plaidoiries respectives ;

Le Ministère public entendu ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Attendu que suivant exploit en date à Lomé du 28 août 2018 de Maître Gilbert K. Aman ATAKPLA, Huissier de Justice à Lomé, la Société CTC-ADDRA « All Deal Driving Read Negoce Arrangement », société à responsabilité limitée (SARL), ayant son siège social à Rue Houphouët Boigny, Quartier Adoboukomé, 07 B.P. 12359 Lomé, Tél. : +228 22 20 11 88, représentée aux fins des présentes par son Gérant, lequel par les présentes et leurs suites élit domicile au siège de ladite société, assistée de :

1/ AQUEREBURU & PARTNERS, Société d'Avocats, Juridique et Fiscal, sise au 777, Avenue Kleber DADJO (Immeuble ALICE), 08 B.P. 8989 Lomé 08, Tél : 22 21 05 05/ 22 21 49 01, agissant poursuites et diligences de son Gérant, Maître Alexis Coffi AQUEREBURU, Avocat à la Cour ;

2/ Maître Jean-Claude AVIANSOU, Avocat au Barreau du Bénin, ayant son Cabinet au Carré n°387, Immeuble Jéhovah-Jiré, Avenue Steinmetz, Cotonou, Tél : +229 97 40 10 11, lequel par les présentes et leurs suites élit domicile à la SCP AQUEREBURU & PARTNERS, a attiré par-devant le Tribunal de céans, la Société BRASSERIE BB LOMÉ, Société Anonyme (SA) avec Conseil d'administration, au capital social de 1.278.590.000 F CFA, ayant son siège social à Agoènyivé, Route d'Atakpamé, PK 10, BP : 896 Lomé (TOGO), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro 169, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, assistée de la SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES Société d'Avocats au Barreau du Togo 482, Rue Adabawere, 01 BP. 968 Lomé 01 Tél. 22 21 70 63, Courriel : contact@dogbeavou-associes.com aux fins de s'entendre :

- Dire et juger que le contrat de distribution liant les parties a été abusivement rompu par la BRASSERIE BB LOME SA ;
- En conséquence,
- Condamner la requise à payer à la requérante au titre du manque à gagner depuis la suspension du contrat, la somme totale de 196.104.295 F CFA ;
- La condamner au paiement de la somme de deux milliards (2.000.000.000) F CFA à titre de dommages-intérêts ;

- Dire et juger que le montant de la condamnation portera intérêts de droit au taux légal dès le prononcé de la décision ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la requise aux entiers dépens dont distraction au profit d'AQUEREBURU & PARTNERS, société d'avocats et Maître Jean-Claude AVIANSOU, Avocat, aux offres de droit ;

Attendu qu'au soutien de son action, la requérante expose que par acte intitulé « CONTRAT DE DISTRIBUTION DE BOISSONS EN BOITES TOGO » en date du 1^{er} juillet 2011, elle a conclu avec la BRASSERIE BB un contrat d'achat-vente de cartons de boissons alimentaires ; que les relations commerciales entre les parties se sont poursuivies paisiblement durant des années et le contrat de distribution a fait l'objet de plusieurs avenants qui ont prorogé le délai d'exécution dudit contrat ; que le dernier avenant, l'Avenant n° 4 en date du 26 septembre 2016 a renouvelé jusqu'au 31 décembre 2016, le contrat de distribution en date du 1^{er} juillet 2011 liant les parties ; que les relations entre les parties se sont néanmoins poursuivies au-delà du terme précité et ce, jusqu'au 10 novembre 2017, date à laquelle contre toute attente, la BRASSERIE BB LOME SA lui a adressé une lettre par laquelle elle a unilatéralement suspendu « à titre conservatoire » leurs relations commerciales ; qu'il s'agit là d'un subterfuge pour mettre fin à leurs relations contractuelles ;

Qu'en effet, et comme elle l'a indiqué plus haut, alors même que rien ne présageait une quelconque situation de crise, la BRASSERIE BB LOME SA a, par courrier en date du 10 novembre 2017, suspendu ses activités avec elle en des termes que voici :

« Monsieur le Gérant,

Dans le cadre des activités de votre société, la BRASSERIE BB Lomé vous livre les boissons en canettes et l'EAU Vitale en PET en vue de leur distribution sur le marché national.

Vous avez récemment porté à la connaissance de la BRASSERIE BB Lomé le contentieux opposant votre société



CTC ADDRA à l'administration douanière et fiscale concernant l'achat et la revente des produits BB.

Au regard de cette situation et des implications que cela pourrait avoir pour la BRASSERIE BB Lomé, nous vous notifions par la présente, la suspension à titre conservatoire de notre relation commerciale avec votre société en attendant l'issue de ce dossier impliquant votre société ... » ;

Qu'aux dires de la BRASSERIE BB, cette curieuse mesure était justifiée par le fait qu'il existait un « contentieux opposant la société CTC-ADDRA et l'administration douanière et fiscale concernant l'achat et la revente des produits BB » ; que confrontée à cette curieuse décision qui s'apparente à une sanction alors même qu'aucune faute contractuelle ne saurait être mise à sa charge, elle en a pris acte par courrier en date du 17 novembre 2017 et ce, dans le but d'un apaisement ; qu'espérant voir lever cette mesure de suspension pour le moins abusive, elle a, par courrier en date du 27 novembre 2017, transmis à la BRASSERIE BB LOME SA, le procès-verbal de la transaction signée avec l'Office Togolais des Recettes (OTR) le 20 novembre 2017 mettant définitivement fin à leur litige ; que face au silence de la BRASSERIE BB LOME SA, elle a pris l'initiative de la relancer suivant courrier en date du 4 décembre 2017 ; que par courrier en date du 12 décembre 2017 et en se fondant sur une prétendue atteinte à son image, la BRASSERIE BB LOME SA lui a demandé de lui « fournir tous les éclaircissements sur les circonstances dans lesquelles les produits incriminés ont été déversés sur le marché togolais » ; qu'elle a pris soin de porter ses observations à la connaissance de la BRASSERIE BB LOME SA suivant courrier en date du 14 décembre 2017 et demandé à cette dernière de bien vouloir respecter les termes de leur contrat en levant la mesure de suspension provisoire qu'elle a unilatéralement prononcée à son encontre ; qu'en réaction, la requise dans son courrier du 15 janvier 2018, loin de lever sa mesure de suspension, a plutôt réitéré sa demande d'explication à son endroit ; que ce courrier a été suivi, le 19 janvier 2018, d'une réponse de sa part où elle a formulé à nouveau sa demande de levée de la mesure de suspension et adressé à la BRASSERIE BB LOME SA différents bons de commande pour divers produits ; que le litige perdurant entre les parties, elle adressa le 6 février 2018 une demande de

règlement en vue d'un accord amiable à la BRASSERIE BB LOME SA ; qu'en réponse à cette demande, la requise s'est contentée de reprendre sa demande d'explication ; qu'il est donc constant que la BRASSERIE BB LOME SA a usé de subterfuges pour mettre fin aux relations contractuelles qui les lient, laquelle rupture est constitutive d'un abus ; que pour preuve, depuis cette fameuse correspondance du 10 novembre 2017, la requise a suspendu toutes relations commerciales avec elle ; que jusqu'à ce jour, la BRASSERIE BB LOME SA refuse toujours d'exécuter le contrat d'achat-vente qui les lie ; qu'au regard des éléments ci-dessus développés, il y a lieu de constater que la suspension imposée par la requise n'est rien d'autre que la rupture unilatérale du contrat liant les parties ;

Que le caractère abusif de la rupture reproché à la requise résulte tant de son caractère brutal que de l'absence d'une faute contractuelle imputable à elle, ce qui démontre à suffire de sa mauvaise foi ; qu'en effet, la situation invoquée par la BRASSERIE BB LOME SA dans son courrier du 10 novembre 2017 et abusivement qualifiée de « contentieux fiscal » n'est rien d'autre que le contrôle fiscal dont elle faisait l'objet ; que le contrôle fiscal se définit comme l'action menée par un ou des représentants du Trésor Public afin de vérifier que les déclarations fiscales faites par le contribuable personne physique ou morale sont en concordance avec les éléments dont dispose l'administration fiscale ; que c'est ce qui ressort de l'article 875 du Code général des impôts qui dispose que : « Afin de s'assurer du respect des régies établies par le présent code, l'Administration des Impôts dispose du droit de contrôler les déclarations ainsi que les actes et documents utilisés pour l'établissement des impôts, droits, taxes et redevances.

Elle contrôle également les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, restitutions ou remboursements. A cette fin, elle peut demander aux contribuables tous renseignements, justificatifs ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites ou aux actes déposés » ; que le contrôle fiscal étant une simple opération de vérification menée par l'Administration des Impôts, l'on ne saurait comprendre par quelle alchimie le contrôle fiscal dont elle a fait l'objet pouvait nuire à la requise ; que ce contrôle étant totalement étranger aux relations commerciales entre elle et la requise, il ne peut en aucun cas justifier la suspension du contrat les liant ; qu'il



appert clairement qu'aucune faute ne lui était imputable lorsque la requise a décidé de la sanctionner en suspendant pour une durée indéterminée leurs relations contractuelles ; qu'une telle sanction est abusive surtout lorsqu'on sait qu'il a déjà été jugé qu'il faut caractériser un manquement suffisamment grave de la cocontractante à ses obligations pour justifier une rupture sans préavis des relations commerciales (Cass. Com. 5 avril 2018, n°16-19923) ; qu'au demeurant, il importe de relever que c'est parce qu'elle avait conscience de cet abus que la requise a tenté d'invoquer postérieurement à sa sanction les termes du procès-verbal signé le 20 novembre 2017 entre elle et l'Office Togolais des Recettes (OTR) ; qu'elle en veut pour preuve, les termes du courrier en date du 12 décembre 2017 par lequel la requise l'invitait à lui fournir des explications sur les termes dudit procès-verbal ; que la requise a donc sanctionné avant de rechercher les motifs de sa propre sanction ; qu'il est indéniable que la rupture à elle imposée par la BRASSERIE BB LOME est abusive et ce, d'autant plus qu'aucune faute ayant trait à l'exécution du contrat n'a été invoquée ; que la requise ne saurait invoquer une quelconque faute de sa part et à défaut de faute, la suspension à elle infligée pendant plus de neuf (9) mois constitue à ne point en douter, une rupture abusive du contrat les liant ; qu'il s'agit là d'une grave violation tant de la lettre que l'esprit de l'article 1134 du code civil qui dispose que : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; qu'elles ne peuvent être révoquées de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ; qu'en suspendant de façon maladroite leur convention et en refusant de lever cette mesure alors même qu'elle n'établissait aucune faute à son encontre, la requise a porté atteinte aux alinéas 1 et 2 de l'article précité en ce qu'elle a rompu de façon abusive et unilatérale les relations les liant ; qu'il est de jurisprudence constante, en ce qui concerne l'article 1134 du code civil, que : « Dans les contrats à exécution successive dans lesquels aucun terme n'a été prévu, la résiliation unilatérale est, sauf abus sanctionné par l'alinéa 3 du même texte, offerte aux deux parties » ; qu'en l'espèce, l'abus reproché à la requise réside dans :

- La suspension sans motif valable des relations

- contractuelles entre les parties ;
- Le refus de lever cette mesure en dépit des demandes répétées ;
 - Le refus de mettre à sa disposition les marchandises nonobstant l'existence des bons de commerce ;
 - L'absence de faute reprochée à elle ;
 - L'absence de préavis précédemment à la rupture et
 - Le caractère brutal de la rupture ;

Qu'ainsi, plus de huit (8) mois après cette lettre de suspension, la requise n'a toujours pas daigné reprendre les relations commerciales avec elle, la privant ainsi de toute activité commerciale ; qu'en effet, il importe de rappeler qu'étant une distributrice exclusive des produits de la requise, elle est donc sans activité depuis le 10 novembre 2017 ; que le refus persistant de la requise de lever la mesure de suspension unilatérale, en dépit du préjudice que cette mesure lui cause, la requise l'a empêchée de couvrir la période des fêtes de fin d'année 2017 qui est pourtant la période la plus rentable pour les activités de vente de boissons ; qu'au regard des conditions entourant la rupture de leurs relations commerciales, il appert clairement que la requise a manqué de bonne foi et a abusivement rompu lesdites relations commerciales ; qu'il échet de la condamner à réparer l'ensemble des préjudices subis du fait de cette rupture ;

Qu'en premier lieu, elle rappelle que depuis le 10 novembre 2017 date à laquelle la requise a unilatéralement décidé de suspendre le contrat, elle a systématiquement refusé de lui livrer en dépit des différents bons de commande qui lui ont été adressés à cette fin ; que la requise a délibérément choisi de ne pas déférer à l'obligation de faire qui s'imposait à elle alors même qu'il résulte de l'article 1142 du code civil que :

« Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur. » ;

Qu'en deuxième lieu, elle fait noter qu'elle est une distributrice exclusive des produits de la requise et qu'elle est sans activités depuis l'intervention de la mesure de suspension de la BRASSERIE BB LOME SA ; qu'au cours des années écoulées, elle a réalisé les chiffres d'affaires et bénéfices suivants :



Année	Achats		Chiffres d'affaires (CA)	Bénéfices (6% CA)
	Quantités achetées	Valeur		
2014	507 991	2 555 255 375	2 911 739 475	174 704 369
2015	440 315	2 518 714 362	2 822 479 262	169 348 756
2016	108 655	501 478 203	527 314 243	31 638 855
2017	82 085	365 202 144	384 154 244	23 049 255

Que soit pour les années 2014, 2015 et 2016, un chiffre d'affaire annuel moyen de deux milliards quatre-vingt-sept millions cent soixante-seize mille six cent soixante (2.087.176.660) francs CFA pour un bénéfice moyen annuel de cent vingt-cinq millions deux cent trente mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (125.230.599) francs CFA ;

Qu'en 2017 et du fait que le contrat a été suspendu au moment où elle réalise plus de 50% de son chiffre d'affaires, elle a plafonné à seulement trois cent quatre-vingt-quatre millions cent cinquante-quatre mille deux cent quarante-quatre (384.154.244) francs CFA pour un bénéfice de vingt-trois millions quarante-neuf mille deux cent cinquante-cinq (23.049.255) francs CFA ; que soit un manque à gagner de cent deux millions cent quatre-vingt et un mille trois cent quarante-cinq (102.181.345) francs CFA pour l'année 2017 et de quatre-vingt-treize millions neuf cent vingt-deux mille neuf cent cinquante (93.922.950) francs CFA pour l'année 2018 ; qu'il échet de condamner la requise à lui payer au titre du manque à gagner depuis la suspension du contrat, la somme totale de cent quatre-vingt-seize millions cent quatre mille deux cent quatre-vingt-quinze (196.104.295) francs CFA ;

Qu'en troisième lieu, il importe de souligner que les préjudices par elle subis sont incommensurables et doivent être évalués à l'aune de divers éléments dont :

- La qualité de grossiste qui lui a réussi à créer et à développer une clientèle assez importante à qui elle

communication de certaines pièces qui ne lui ont pas été communiquées ensemble avec l'exploit d'assignation ; qu'en effet, aux termes de l'article 103 du Code de procédure civile, « La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance.

La communication des pièces doit être spontanée.

En cause d'appel, une nouvelle communication des pièces déjà versées aux débats de premier ressort n'est pas exigée. Toute partie peut néanmoins la demander » ; que dans son exploit d'assignation, la demanderesse a fait état du « contrat de distribution de boissons en boîtes Togo » en date du 1^{er} juillet 2011 et des avenants de renouvellement dudit contrat sans les produire ; qu'elle a aussi versé aux débats une copie incomplète de l'acte intitulé « transaction tenant lieu de procès-verbal » en date du 20 novembre 2017 ; que par ailleurs, la requérante a prétendu avoir subi un manque à gagner qu'elle évalue à cent quatre-vingt-seize millions cent quatre mille deux cent quatre-vingt-quinze (196.104.295) francs CFA sur la base de ses chiffres d'affaires ; que pour permettre à la Brasserie BB LOME SA de discuter le bienfondé de cette prétention, il reviendra à la demanderesse de verser aux débats ses états financiers certifiés relatifs aux périodes concernées ; qu'il sollicite donc en avant-dire-droit et conformément aux articles 103 et 8 du Code de procédure civile en vigueur, d'enjoindre à la requérante de verser aux débats copies des pièces ci-dessus énumérées et donner acte à la Brasserie BB LOME SA de ce qu'elle se réserve le droit de développer ses moyens de forme et de fond après la production desdits documents ;

Attendu qu'après avoir reçu communication des pièces réclamées, la requise, sous la plume de son conseil, relève dans ses écritures en date du 22 octobre 2018 septembre 2018, qu'il ressort clairement des pièces produites aux débats par la demanderesse, particulièrement du procès-verbal de transaction en date du 20 novembre 2017, que la société requérante, en plus de se fournir auprès d'elle, importait des produits de la Brasserie BB LOME SA de l'étranger sans les déclarer à la douane ; qu'ainsi, la requérante vendait tant les produits directement fournis par la Brasserie BB LOME SA que les produits importés de l'étranger ; qu'il s'ensuit donc que les chiffres d'affaires sur la base desquels la demanderesse tente de réclamer sa condamnation comporte tant les résultats

de la vente des produits livrés par la Brasserie BB LOME SA que ceux relatifs aux produits de la Brasserie BB LOME SA importés de l'étranger ; que par ailleurs, elle attire l'attention du Tribunal sur le caractère provisoire de la transaction intervenue entre la société requérante CTC-ADDRA et l'OTR ; que l'avant dernier paragraphe de ladite transaction précise le caractère provisoire de ladite transaction et les possibilités d'une reprise de la procédure ; qu'or, les pièces comptables produites aux débats ne permettent pas de constater la part des chiffres produits par la livraison faite par la Brasserie BB LOME de celles des chiffres liés à l'importation des mêmes produits ; qu'il y a lieu, conformément à l'article 103 du code de procédure civile d'enjoindre à la requérante de produire des pièces faisant la part des livraisons vendues et pouvant permettre la discussion de ses demandes ;

Attendu que la requise poursuit que si le Tribunal venait à retenir que les parties demeurent liées par le contrat en date du 1^{er} juillet 2011, ce qui, selon ses dires, est insoutenable en droit, il importe de relever l'incompétence du juge judiciaire en l'espèce ; qu'aux termes de l'article 18 alinéa du contrat de distribution de boissons en boîtes Togo en date du 1^{er} juillet 2011, « ... tout conflit ou désaccord lié au présent contrat ... sera soumis à l'arbitrage sous l'égide de la Cour d'Arbitrage de la Chambre de commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo (CATO) qui statue définitivement suivant son règlement d'Arbitrage tel qu'il est en vigueur à la date du présent contrat » ; que conformément à l'article 9 du code de procédure civile, elle demande au Tribunal de céans de se déclarer incompétent et renvoyer cause et parties devant la CATO pour être statué ce que de droit ;

Qu'en outre, elle fait noter qu'aux termes de l'article 17 alinéa 3 du contrat du 1^{er} juillet 2011, « aucune des parties ne sera responsable envers l'autre des pertes ou dommages résultant de la résiliation du contrat » ; que cette clause est évasive de responsabilité ; qu'à aucun moment, elle n'a entendu rompre un quelconque contrat liant les parties ; qu'elle a simplement suspendu les relations commerciales avec la requérante pour évaluer les risques qu'elle encourt dans cette relation commerciale ; qu'elle a d'ailleurs, de bonne foi, tenté de comprendre le contenu de la procédure initiée par l'OTR mais son cocontractant s'y est opposé ; que la requérante, par son



silence, démontre qu'elle n'est pas un cocontractant loyal et solidaire tel que le conçoit l'article 1134 du code civil ; que cette situation justifie la suspension des relations pour lui permettre de réunir par elle-même les informations nécessaires à assurer sa prémunition contre une éventuelle poursuite de l'OTR pour les faits commis par la requérante ;

Que par ailleurs, il est de principe en droit que « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude » ; que si la requérante lui avait fourni par solidarisme et loyalisme les explications, elle n'aurait pas maintenu la suspension des relations commerciales ; Qu'il échera donc de la débouter de toutes ses prétentions, fins et conclusions ;

Qu'à titre subsidiaire, elle soulève la nullité de l'exploit d'assignation en date du 28 août 2018 en articulant à cet effet que l'action est introduite par « la Société CTC-ADDRA « All Deal Driving Read Negoce Arrangement », société à responsabilité limitée (SARL) » ; que cette prétendue « société » n'a pas fait l'objet d'une immatriculation ; qu'elle n'a aucune existence juridique ; qu'or, aux termes de l'article 22 du code de procédure civile, le défaut de capacité d'une partie au procès constitue une irrégularité de fond qui affecte la validité de l'acte de procédure ; qu'il échoit donc de prononcer la nullité de l'exploit d'assignation en date du 28 août 2018 ;

Qu'à défaut pour le Tribunal de prononcer la nullité de l'exploit d'assignation en date du 28 août 2018, il y lieu de constater que la demanderesse est irrecevable en son action pour les motifs ci-dessous : qu'en effet, la lecture du contrat en date du 1^{er} juillet 2011 démontre qu'elle n'a pas entretenu des relations commerciales avec une société dénommée « Société CTC-ADDRA « All Deal Driving Read Negoce Arrangement », société à responsabilité limitée (SARL) » ; qu'en tout état de cause, il ressort de la clause 14 intitulée « Durée du contrat » que le « contrat de distribution de boissons en boîtes Togo » en date du 1^{er} juillet 2011 a été « conclu pour une durée d'un an ... du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 » ; que l'avenant n°4 versé aux débats par la demanderesse stipule en son article 1 que le contrat susdit était renouvelé sur une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 ; qu'ainsi, les événements survenus courant années 2017 et 2018 n'ont aucun lien avec le contrat qui a expiré le 31 décembre 2016 ; que la requérante ne saurait donc se prévaloir d'une quelconque qualité de

cocontractant à son égard au moment desdits événements ; qu'or, c'est en alléguant une prétendue qualité de cocontractant victime de l'inexécution par elle de ses obligations que la « Société CTC-ADDRA « All Deal Driving Read Negoce Arrangement », société à responsabilité limitée (SARL) » a introduit la présente action ; qu'aux termes de l'article 29 du code de procédure civile, le défaut de qualité constitue une fin de non-recevoir ; qu'il échoit de constater que la « Société CTC-ADDRA « All Deal Driving Read Negoce Arrangement», société à responsabilité limitée (SARL)» n'a pas la qualité de cocontractant alléguée, et la déclarer irrecevable en la présente instance ;

Qu'elle ajoute à titre très très subsidiaire que si le Tribunal de céans venait à écarter les arguments de forme ci-dessus développés, il faut noter l'absence de contrat entre les parties à la date des événements ; que pour la requérante, les parties seraient liées par un contrat et la BB LOME SA aurait refusé d'exécuter des obligations à sa charge dans le cadre dudit contrat ; que c'est à tort :

- Primo, les parties étaient liées par un contrat qui est arrivé à terme le 31 décembre 2016 et la requérante le reconnaît elle-même dans son exploit d'assignation. Après le terme du contrat, il ne saurait valablement être soutenu qu'il existe un contrat entre les parties ;
- Secundo, ni le contrat de distribution de boissons en boîtes Togo en date du 1^{er} juillet 2011 ni ses avenants ne comportent une clause de renouvellement ou de prorogation par tacite reconduction. Il en résulte que les obligations résultant dudit contrat sont éteintes par l'arrivée de son terme ;

Que la CTC-ADDRA SARL ne saurait donc valablement soutenir l'existence dudit contrat après l'arrivée du terme expressément stipulé par les parties, et lui reprocher l'inexécution d'une quelconque obligation résultant dudit contrat ;

Que s'agissant de la prétendue « rupture de relations contractuelles », elle fait observer que :

Primo, la lettre en date du 10 novembre 2017 qu'elle a adressée par à la CTC-ADDRA SARL et versée aux débats par



cette dernière indique clairement qu'il s'agit d'une suspension à titre conservatoire de relations commerciales et non d'une rupture de contrat comme la CTC-ADDRA SARL tente de le soutenir ;

Que secundo, il a été démontré plus haut que les parties n'étaient point liées par un contrat de livraison continue au moment de la suspension des relations commerciales suivant lettre en date du 10 novembre 2017 ; que l'existence d'un contrat liant les parties suppose qu'elle s'était engagée à livrer sur chaque commande, ce qui n'est pas le cas ; qu'elle livrait selon la disponibilité de ses stocks et sans contrainte ni légale ni conventionnelle les produits à la requérante ; que le contrat de livraison se formait alors sur chaque commande par son acceptation et par sa livraison subséquente ; qu'il est donc juridiquement infondé de soutenir qu'elle a rompu un contrat qui n'existait pas entre les parties, cette allégation n'est point fondée en droit ;

Que tertio, à défaut d'un contrat l'y obligeant, en vertu de l'autonomie de la volonté, pierre angulaire du droit des obligations, elle demeure libre de fournir ou non, selon ses intérêts, ses produits ; que d'ailleurs, en l'espèce, la requérante ne rapporte pas la preuve de lui avoir adressé une commande régulièrement reçue et qu'elle a refusé de la lui livrer ;

Que quarto, la suspension litigieuse est justifiée par le fait que l'infraction poursuivie par l'Office Togolais des Recettes (OTR) contre la requérante l'impliquait et elle a cherché en vain à comprendre l'irrégularité que l'OTR poursuivait dans la distribution de ses produits par la CTC-ADDRA SARL ; que l'infraction poursuivie est l'importation sans déclaration relative aux produits de la Brasserie BB LOME SA ; que sans ambages, cette infraction implique la Brasserie BB LOME SA ; que pi, la requérante a reconnu cette infraction, négocié ses conséquences avec l'OTR et soutenu avoir payé l'amende y relative ; que dans ces conditions, elle se doit de comprendre les éléments de l'infraction pour éviter de se retrouver impliquée dans la commission d'une infraction au fisc ; que toutes les démarches entreprises à cet effet, notamment les multiples lettres qu'elle a adressées à cet effet à la requérante sont restées lettres mortes ; que cette dernière refuse de lui

fournir les informations nécessaires ; ce sont là les circonstances dans lesquelles elle a décidé de suspendre ses relations commerciales avec la requérante ;

Que quinquies, la suspension litigieuse n'est pas fondée sur une faute ; qu'elle ne saurait continuer par livrer dans les mêmes conditions qu'auparavant ses produits à la requérante tout en sachant le risque qu'elle encourt d'être poursuivie pour complicité à une fraude fiscale ; qu'elle n'a pas à rougir de vouloir protéger les intérêts de la société et ceux de ses actionnaires ; qu'il échoit donc de constater qu'elle n'a pas rompu de contrat avec la requérante et qu'aucun abus ne saurait lui être reproché dans cette suspension, en conséquence débouter la requérante de ses prétentions, fins et conclusions ;

Que reconventionnellement, aux termes de l'article 9 alinéa 3 du contrat susdit, la CTC-ADDRA SARL s'est « interdit sauf accord écrit du producteur, de vendre, et le cas échéant de fabriquer directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, des produits susceptibles de concurrencer ceux désignés au présent contrat » ; que mais il ressort clairement du procès-verbal en date du 20 novembre 2017 que la requérante a importé les mêmes produits de l'étranger ; que ce faisant, elle a violé la stipulation conventionnelle de l'article 9 du contrat ; que d'un autre côté, l'importation des produits dits de la Brasserie BB LOME SA lui a causé d'énormes préjudices notamment économiques (manque à gagner) et moraux (atteinte à l'image, la renommée et la publicité) ; qu'en considérant le montant de la transaction intervenue entre l'OTR et la requérante, l'on peut déduire que le manque à gagner par elle subi ne saurait être évaluée à moins de deux milliards (2.000.000.000) francs CFA ; que par ailleurs, la présente action est une tentative pour la requérante de se faire « frapper de la monnaie » malgré ses multiples fautes, sa résistance abusive à collaborer au succès commun et sa bonne foi ; que cette attitude dénote son intention malveillante ; qu'il s'ensuit que la présente procédure relève d'un abus du droit d'ester en justice ; qu'en réparation du préjudice subi, elle sollicite la condamnation de la requérante à lui payer la somme de deux milliards (2.000.000.000) de francs CFA à titre de dommages intérêts ;

Attendu qu'en réplique, la requérante fait observer que dans



ses conclusions en date du 22 octobre 2018, la défenderesse sollicite que le Tribunal lui enjoigne et ce, conformément aux dispositions de l'article 103 du code de procédure civile, de produire les pièces faisant la part des livraisons vendues et pouvant permettre la discussion de ses demandes ; que cette demande frise essentiellement le dilatoire ;

Qu'en premier lieu, il importe de souligner qu'elle ne reconnaît nullement avoir procédé à une quelconque importation de l'étranger des produits de la défenderesse ; que les termes «importation sans déclaration relative à des produits de la Brasserie BB Lomé» figurant dans le procès-verbal du 20 novembre 2017 relèvent de la seule appréciation de l'Office Togolais des Recettes (OTR) ; que c'est d'ailleurs ce qui justifie le caractère provisoire de la transaction intervenue entre elle et l'Administration fiscale ; que c'est en raison du risque qu'elle encourrait de voir ses activités bloquées dans la meilleure période commerciale et ce, jusqu'au règlement définitif du litige qui s'annonçait avec l'Administration fiscale, qu'elle a décidé de transiger plutôt avec l'Administration fiscale ; que contrairement aux affirmations de la défenderesse, le procès-verbal du 20 novembre 2017 préserve les droits de chacune des parties signataires en ces termes : «il est attendu entre les parties que si la présente transaction est approuvée par l'autorité supérieure l'affaire se trouvera ainsi entièrement terminée : que, dans le cas contraire, le présent arrangement sera nul, de plein droit et que lesdites parties rentreront dans leurs droits respectifs tels qu'ils existaient au moment de la signature du présent.» ;

Qu'en second lieu, sur le chiffre d'affaires, il importe d'attirer l'attention du Tribunal sur le fait que la démarche de la défenderesse manque de pertinence ; qu'en effet, les états financiers produits en l'espèce par elle et qui font clairement ressortir son chiffre d'affaires sont ceux déposés et validés par l'Administration fiscale ; qu'il est donc curieux de relever que la défenderesse lui réclame « d'autres pièces comptables » qui permettraient selon ses dires de distinguer ses livraisons de celles liées à l'importation des mêmes produits ; que dans ses conclusions en date du 11 septembre 2018, la défenderesse a expressément sollicité des pièces qu'elle juge nécessaire pour sa défense ; qu'elle a satisfait aux préoccupations de la défenderesse en communiquant à cette dernière les pièces

sollicitées ; que c'est contre toute attente que la défenderesse «refait surface» pour solliciter une seconde fois des pièces, ce qui est par essence contraire aux dispositions de l'article 103 du code de procédure civile aussi bien dans la lettre que dans l'esprit ; qu'il échet de mettre fin à ce dilatoire en rejetant la demande de la défenderesse comme non fondée étant entendu que les pièces réclamées et nécessaires à sa défense lui ont été déjà communiquées ;

Que la défenderesse soulève l'incompétence du Tribunal de céans au motif que le contrat du 1^{er} juillet 2011 liant les parties a prévu une clause compromissoire prévoyant l'arbitrage de la Cour d'Arbitrage du Togo (CATO) pour trancher les litiges relatifs au contrat ; que ce moyen n'est nullement fondé en raison de l'inapplicabilité du contrat de distribution du 1^{er} juillet 2011 ayant lié les parties ; que tel qu'indiqué dans l'exploit d'assignation en date du 28 août 2018, les parties ont signé le 1^{er} juillet 2011, un contrat de distribution de boissons en boîtes ; que ce contrat de distribution a fait l'objet de plusieurs avenants qui en ont prorogé la durée ; que le dernier avenant en date du 26 septembre 2016 a prorogé la durée du contrat de distribution du 1^{er} juillet 2011 jusqu'au 31 décembre 2016 ; qu'ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2017, le contrat de distribution du 1^{er} juillet 2011 a cessé de lier les parties ; que ceci est d'autant plus justifié qu'il n'est prévu aucune clause de reconduction tacite dans ledit contrat qui n'a pas non plus fait l'objet d'un renouvellement; qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les relations commerciales entre les parties étaient régies par un nouveau contrat non-écrit comme il est souvent d'usage car la forme écrite d'un contrat commercial ne constitue pas une obligation légale pour les co-contractants ; que les développements de la défenderesse relatifs à une éventuelle survivance du contrat du 1^{er} juillet 2011 entre les parties sont dépourvus de tout fondement juridique et doivent être purement et simplement rejetés ; qu'il échera de dire et juger qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les parties étaient liées par un nouveau contrat de distribution non-écrit, de rejeter le moyen d'incompétence pour inexistance d'une clause compromissoire et de dire que le Tribunal de céans est compétent ;

Qu'elle souligne également que c'est à tort que la défenderesse invoque une clause évasive de responsabilité tirée de l'article



alinéa 3 du contrat du 1^{er} juillet 2011 ; que contrairement aux allégations de la défenderesse, elle n'a affiché aucun silence face à la rupture brutale de la relation contractuelle en cause comme il sera aisément démontré par la suite des présentes conclusions ; que c'est par pure fantaisie donc que la défenderesse tente vainement de se prévaloir des dispositions de l'article 1134 du code civil et du principe suivant lequel « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude » ; qu'il y a lieu de la débouter purement et simplement de ces moyens qui ne sont nullement fondés en droit ;

Que concernant la nullité de l'exploit d'assignation du 28 août 2018 pour défaut de toute capacité à agir, il s'agit d'un moyen purement dilatoire qui ne saurait retenir l'attention du Tribunal car la société All Deal Driving Real Negoce « CTC-ADDRA » SARL a bel et bien été immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de Lomé ; que mieux encore, son numéro RCCM figure nettement sur le contrat de distribution signé le 1^{er} juillet 2011 avec la défenderesse ainsi que sur chacun des avenants audit contrat ; qu'il échet de rejeter ce moyen comme non-fondé ;

Que la défenderesse sollicite du Tribunal de céans de la déclarer irrecevable en ses demandes au motif qu'elle n'a pas la qualité de cocontractante ; que s'il est indéniable que le contrat de distribution du 1^{er} juillet 2011 a effectivement pris fin le 31 décembre 2016, il n'en demeure pas moins vrai que les relations commerciales entre les parties se sont poursuivies sans ambiguïté depuis cette date ; que dès le 1^{er} janvier 2017, les parties sont entrées dans une convention non-écrite à durée indéterminée qui s'est poursuivie pendant près d'un an ; que sinon à quel titre, la défenderesse avait-elle continué par honorer comme par le passé ses commandes ? ; qu'il échera de constater qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, il s'est établi une nouvelle convention entre les parties et de rejeter ce moyen comme non-fondé et caractéristique d'une mauvaise foi avérée ; que reprenant son argument précité, la défenderesse soutient qu'il n'existe aucun contrat entre les parties ; qu'il s'agit d'un moyen dénué de tout fondement ; que comme ci-dessus indiqué, le contrat de distribution liant les parties est arrivé à terme le 31 décembre 2016 et ce, conformément aux termes de l'Avenant n°4 audit contrat de distribution ; que l'objet de la présente procédure a pour

fondement le contrat non écrit liant les parties et non celui arrivé à terme au 31 décembre 2016 ; qu'il est important de souligner que les relations commerciales se sont poursuivies paisiblement et de manière continue entre les parties et ce, jusqu'au 10 novembre 2017 ; que les livraisons faites à elle du 1^{er} janvier 2017 au 10 novembre 2017 ont été faites sur la base de la nouvelle convention non écrite liant les parties ; que c'est d'ailleurs à ce titre que dans son courrier en date du 10 novembre 2017, la défenderesse disait que : « nous vous notifions par la présente, la suspension à titre conservatoire de notre relation commerciale avec votre société ... » ; qu'en ce qui concerne le caractère continue des relations commerciales entre les parties, c'est par pure mauvaise foi que la défenderesse ose prétendre le contraire ; qu'il n'est nul besoin de réaffirmer que les parties ont entretenu depuis le 1^{er} juillet 2011 des relations commerciales continues ; que ce n'est pas la première fois que les parties ont eu à poursuivre leurs relations commerciales alors même que le contrat de distribution du 1^{er} juillet 2011 était arrivé à terme ; que pour preuve, l'Avenant n°3 a prorogé le contrat de distribution du 1^{er} juillet 2014 jusqu'au 31 décembre 2015 ; qu'or, l'Avenant n°4 n'est intervenu que le 26 septembre 2016 et a prorogé rétroactivement du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, le contrat de distribution du 1^{er} juillet 2011 ; qu'ainsi, du 1^{er} janvier 2016 au 26 septembre 2016 (date de signature de l'Avenant n°4), les parties ont poursuivi paisiblement et de manière continue leurs relations commerciales ; que c'est la même chose qui s'est reproduite lorsque le contrat de distribution du 1^{er} juillet 2011 est de nouveau arrivé à terme au 31 décembre 2016 ; qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les parties sont donc entrées dans une nouvelle relation contractuelle ; que c'est d'ailleurs pourquoi, bien que le contrat de distribution du 1^{er} juillet 2011 soit arrivé à terme, la défenderesse a, comme elle le reconnaît elle-même dans ses conclusions, continué par lui livrer en vertu du stock disponible ; qu'en effet, aux termes de l'article 3 alinéa 2 du contrat de distribution du 1^{er} juillet 2011 : « Le Producteur (la BRASSERIE BB) répond aux commandes dans la limite des stocks disponibles et dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception du bon de commande. » ; que l'émission des bons de commande et les actes de livraison subséquents constituaient les preuves sans équivoque de la nouvelle convention de distribution qui liait les parties et ce,



depuis le 1^{er} janvier 2017 ; que mieux encore, la défenderesse a continué par lui fixer des objectifs commerciaux et elle était tenue de les atteindre ; que la question qu'il y a lieu de se poser est celle de savoir quelle est la base de ces objectifs commerciaux périodiques s'il n'existe aucune convention de distribution entre les parties ; qu'il est donc évident qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les parties sont entrées dans une nouvelle phase contractuelle ; qu'elle ne soutient nullement que le contrat du 1^{er} juillet 2011 persiste entre les parties mais qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, elles sont entrées dans un nouveau contrat non écrit qui a été brutalement rompu le 10 novembre 2017 par la défenderesse ; qu'il y a lieu de constater l'existence d'un nouveau contrat entre les parties à compter du 1^{er} janvier 2017 pour en tirer toutes les conséquences juridiques d'une rupture brutale comme il est de jurisprudence constante ;

Que l'argumentation de la défenderesse selon laquelle elle a suspendu et non rompu les relations commerciales qui lient les parties ne saurait retenir l'attention du Tribunal ; que comme ci-dessus indiqué, dans son courrier en date du 10 novembre 2017, la défenderesse l'avisait de ce qu'elle suspendait à titre conservatoire leurs relations commerciales ; qu'il résulte des termes de ce courrier qu'il s'agit ni plus ni moins d'une rupture du contrat liant les parties ; qu'une telle suspension tant par sa brutalité que le contexte dans lequel elle est intervenue et sa durée ne saurait être autre chose qu'une rupture abusive des relations commerciales liant les parties ;

Que dans ses conclusions en réponse en date du 22 octobre 2018, la défenderesse soutient qu'elle ne rapporte pas la preuve d'avoir adressé à elle une commande régulièrement reçue et qu'elle a refusé de la lui livrer ; que ce faisant, la défenderesse a définitivement erré ; qu'en effet, à compter du 10 novembre 2017, date à laquelle cette dernière a unilatéralement suspendu leurs relations commerciales, elle a brutalement cessé d'honorer toutes les commandes qu'elle lui a elle transmises ; qu'il s'agit d'ailleurs de la conséquence évidente et logique de la sanction qu'elle a décidé de lui infliger ; qu'ainsi, dès le 4 décembre 2017 déjà, elle a tenu à attirer l'attention de la défenderesse sur la situation difficile dans laquelle elle la mettait en refusant d'honorer ses

commandes ; que le 14 décembre 2017, elle a réitéré sa relance par rapport à la reprise des relations commerciales ; que cette relance est demeurée vaine ; que le 19 janvier 2018, elle a, de nouveau, rappelé la BRASSERIE à l'ordre en joignant à sa lettre, des bons de commande ; qu'aucune livraison ne lui ayant été faite, elle a, suivant courrier en date du 6 février 2018, adressé de nouvelles commandes à la défenderesse qui, persistant dans sa politique de nuisance, a refusé d'honorer ces commandes ; que depuis le 10 novembre 2017, aucune des commandes par elle adressées à la défenderesse n'a été honorée ; qu'en soutenant qu'elle ne rapporte pas la preuve des commandes faites, la défenderesse fait preuve de mauvaise foi caractérisée que le Tribunal doit incontestablement sanctionner ; qu'il s'agit d'une contre-vérité quand la défenderesse soutient que c'est dans le but de comprendre les éléments de l'infraction reprochée à elle par l'Office Togolais des Recettes (OTR) qu'elle a décidé de suspendre ses relations commerciales avec elle et ce, d'autant plus que toutes les lettres adressées à cette dernière à cet effet sont restées lettres mortes ; qu'en effet, comme indiqué dans les diverses correspondances adressées à la défenderesse, la qualification de la prétendue infraction relève du seul fait de l'Office Togolais des Recettes (OTR) ; qu'au demeurant, si elle a consenti à transiger avec l'Office Togolais des Recettes (OTR), c'est bien parce qu'elle était dans sa meilleure période commerciale de l'année et qu'un contentieux à cette période avec l'Administration fiscale serait contre-productif tant pour ses intérêts que pour ceux de la BRASSERIE BB au regard des objectifs commerciaux à elle fixés par cette dernière ; que la défenderesse ne saurait surprendre la religion du Tribunal en soutenant qu'elle avait besoin de justificatifs de sa part ; que si tel était vraiment le cas, elle avait l'opportunité de prendre directement attache avec l'Office Togolais des Recettes (OTR) si elle estime insuffisantes les explications qu'elle lui a fournies ; qu'en décidant, unilatéralement de suspendre purement et simplement les relations commerciales les liant, la défenderesse lui a imposé une sanction abusive qui mérite légalement réparation ;



Que l'argument de la défenderesse qui affirme que la suspension querellée n'est pas fondée sur une faute de sa part mais est justifiée par la protection de ses intérêts et de ceux de ses actionnaires ne saurait emporter la religion du Tribunal

même si les parties sont d'accord que la suspension querellée n'est fondée sur aucune faute de sa part ; que de plus, la défenderesse ne justifie pas en quoi le règlement intervenu entre elle et l'Office Togolais des Recettes (OTR) est susceptible d'entraîner pour elle une quelconque poursuite pour fraude fiscale ; que si la défenderesse entendait modifier les termes de ses relations commerciales avec elle, elle aurait dû ouvrir avec elle des négociations plutôt que de se réfugier derrière la transaction entre elle et l'Office Togolais des Recettes (OTR) pour suspendre définitivement les relations commerciales existant entre les parties ; que la suspension querellée étant entrée en vigueur depuis plus d'un an à présent, il y a lieu de constater la rupture abusive de la nouvelle convention de distribution entre les parties et ce, aux torts exclusifs de la défenderesse ;

Qu'enfin, elle relève que c'est à tort que la défenderesse lui reproche d'avoir violé les termes de l'article 9 du contrat de distribution du 1^{er} juillet 2011 et que son action relèverait d'un abus de droit d'ester en justice pour solliciter sa condamnation au paiement de la somme de deux milliards (2.000.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Qu'en premier lieu, il importe de rappeler que la défenderesse soutient dans ses conclusions en réponse en date du 22 octobre 2018 que le contrat de distribution du 1^{er} juillet 2011 est arrivé à terme depuis le 31 décembre 2016 et n'a pas fait l'objet d'un renouvellement ni d'une tacite reconduction entre les parties ; qu'il est curieux de relever que la défenderesse n'hésite pourtant pas à ressusciter ledit contrat pour donner un fondement à ses demandes reconventionnelles ; que le contrat de distribution du 1^{er} juillet 2011 étant arrivé à terme depuis le 31 décembre 2016, la défenderesse ne saurait se prévaloir d'une quelconque violation de cette convention à son encontre ;

Qu'en deuxième lieu, la défenderesse fonde également ses demandes reconventionnelles sur le fait que l'importation des produits dits de la BASSERIE BB LOME SA lui aurait causé d'énormes préjudices ; qu'or, la défenderesse reconnaît elle-même le caractère provisoire du procès-verbal du 20 novembre 2017 intervenu entre la concluante et l'Office Togolais des Recettes (OTR) ; que par conséquent, sa faute ne saurait être établie sur la base du procès-verbal du 20 novembre 2017 et

encore moins entraîner une quelconque réparation à l'endroit de la défenderesse qui ne justifie pas d'un préjudice ;

Qu'en troisième lieu, il est parfaitement illogique que la défenderesse prétende que son action est une « tentative pour se faire frapper de la monnaie » sur son dos ; qu'il s'agit là, de la manifestation très évidente de la mauvaise foi patente de la défenderesse ; que le préjudice subi par elle n'étant nullement fictif mais réel, il y a lieu de débouter purement et simplement la défenderesse de ses vains moyens et de lui accorder l'entier bénéfice de ses demandes, fins et conclusions ;

Attendu que la requise, par le canal de son conseil, rétorque en faisant observer que suivant conclusions en date du 28 novembre 2018, la requérante a demandé au Tribunal de juger qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, elles sont entrées dans une nouvelle phase contractuelle ; que ses demandes ne sont point fondées en droit ; qu'en réponse à sa demande de communication de pièces complémentaire, la requérante soutient qu'elle ne reconnaît pas avoir procédé à une importation illégale de produits de la Brasserie BB LOME SA, que le procès-verbal de transaction est provisoire, que seuls ses états financiers déposés à l'administration fiscale font foi, et qu'elle lui a déjà produit les pièces réclamées dans ses conclusions en date du 11 septembre 2018 ; que cette argumentation soulève la question de savoir lequel du procès-verbal de transaction en date du 20 novembre 2017 et de ses déclarations lui est opposable ; que contrairement à la déclaration de la demanderesse dans ses conclusions du 28 novembre 2018, elle a expressément reconnu l'infraction d'importation de produits BB sans déclaration dans la poursuite engagée contre elle par l'OTR ; que cette première déclaration est faite en présence des agents de l'OTR qui ont fait le constat de l'infraction ; qu'elle a donc un caractère contradictoire ; que la renonciation ultérieure que tente de faire la demanderesse est unilatérale, hors la présence des agents de l'OTR qui ont fait le constat de l'infraction ; qu'il faut rappeler que la poursuite intentée contre la CTC-ADDRA par l'OTR est fondée sur des constats faits par des agents assermentés dudit office qui « ont constaté à la date du 04 octobre 2017 des infractions consistant en une importation sans déclaration relative à des produits de la Brasserie BB LOME (canettes de bière et des sucreries) » ; que le constat de



ces agents ne saurait être remis en cause par la demanderesse après l'avoir expressément reconnu de façon contradictoire ; que particulièrement à l'égard de la demanderesse, ladite transaction retient sans ambages que « la société CTC-ADDRA ... accepte cette charge portée contre elle et offre ... 160.000.750 F CFA » ; que cette variation dans les déclarations de la demanderesse démontre à suffisance sa mauvaise foi criarde ; que la nouvelle déclaration unilatérale ne saurait donc prévaloir sur la déclaration contradictoire ; que le caractère provisoire de la transaction dont se prévaut la demanderesse n'est point prévu dans la transaction à son avantage ; qu'il s'agit simplement d'une condition potestative au profit exclusivement de l'OTR ; qu'en cas de mise en œuvre de cette condition par l'OTR, les parties sont remises dans le statu quo ante ; qu'en tout cas, si la requérante estime nier sa reconnaissance de l'infraction, elle la met au défi de contester ladite transaction pour soutenir son allégation devant le Tribunal ; que les états financiers produits aux débats par la demanderesse feraient foi de son chiffre d'affaires incluant tant les produits achetés auprès d'elle que ceux importés sans déclaration et d'autres activités ; qu'ainsi, ces états financiers ne sauraient faire la preuve du chiffre d'affaires relatif aux produits achetés auprès de la Brasserie BB LOME SA ; que la présente réclamation de pièces ne s'éloigne guère de celle formulée dans les conclusions en date du 11 septembre 2018 ; qu'elles portent toutes deux sur la preuve du chiffre d'affaires relatif à la vente des produits achetés auprès de la Brasserie BB LOME SA ; qu'il est demandé au Tribunal de constater que la demanderesse se refuse de communiquer les pièces nécessaires à la discussion de ses demandes ;

Qu'en réponse à ses moyens tirés du renouvellement du contrat en date du 1^{er} juillet 2011, la demanderesse soutient que ledit contrat est inapplicable en l'espèce, argument tiré de l'extinction du contrat pour non renouvellement ; qu'aux termes de l'article 4 alinéa 1^{er} de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, « La convention d'arbitrage est indépendante du contrat principal » ; qu'en vertu de ce principe de l'autonomie ou d'indépendance, la jurisprudence martèle depuis plusieurs années que la clause d'arbitrage survit à la disparition de la convention qui la comporte ; que face à cette constance jurisprudentielle, l'argumentation de la requérante se révèle sans fondement juridique ; que mieux, la commune intention

des parties est la poursuite du contrat en date du 1^{er} juillet 2011 même après la date du 31 décembre 2016 ; que c'est d'ailleurs ce qui justifie la pratique contractuelle entre les parties quand elles régularisent en cours d'année cette poursuite par la signature du renouvellement ; que d'ailleurs, la demanderesse l'a écrit à plusieurs reprises dans ses lettres qu'elles demeurent liées par le contrat en date du 1^{er} juillet 2011 ; qu'il s'agit par exemple des lettres en date des 14 décembre 2017 et 19 janvier 2018 ; qu'au vu de l'article 18 du contrat susdit, elle demande au Tribunal de céans de se déclarer incompétent et renvoyer cause et parties devant la CATO pour être dit ce que de droit sur leurs prétentions respectives ;

Que dans ses écritures en date du 28 novembre 2018, la demanderesse tente d'esquiver le moyen de nullité de l'exploit d'assignation en date du 28 août 2018 ; qu'il est constant que la société dont la dénomination est indiquée sur l'exploit d'assignation en date du 28 août 2018 est différente de celle indiquée dans les conclusions ; qu'il échoit donc de prononcer la nullité de l'exploit d'assignation en date du 28 août 2018 ;

Que la demanderesse soutient que les parties sont rentrées dans une convention non écrite à compter du 1^{er} janvier 2017 ; qu'en partant de cette hypothèse, la question se pose de savoir si elle peut se prévaloir d'un quelconque contrat dans lequel la Brasserie BB LOME SA est tenue de lui livrer ses produits comme dans le cadre du contrat en date du 1^{er} juillet 2011 renouvelé à plusieurs reprises ; que la réponse négative s'impose ; que pour valablement mettre une obligation à sa charge, la requérante devrait apporter la preuve qu'elle l'a souscrite volontairement et légitimement ; que cette preuve lui donnerait la qualité d'agir comme un cocontractant victime de l'inexécution de l'obligation ; qu'or, en l'espèce, la requérante n'apporte pas cette preuve ; d'où il faut la déclarer irrecevable ;

Que la demanderesse soutient que les parties sont liées par un contrat non écrit depuis le 1^{er} janvier 2017 du fait que les relations commerciales se sont poursuivies après le 31 décembre 2016 comme d'habitude et malgré l'absence de contrat écrit, et qu'elle continuait de lui fixer des objectifs à atteindre ; qu'avant tout, il faut rappeler que conformément à l'article 43 du code de procédure civile, cette argumentation de la demanderesse ne saurait prospérer que si elle apporte la



preuve dudit contrat et de son contenu notamment les obligations convenues entre les parties ; que cette argumentation tente de créer des obligations à sa charge sans qu'elle l'ait voulu et exprimé ; qu'or en droit des obligations, la volonté et son expression constituent les maîtres-mots sans lesquels il ne saurait y avoir d'obligation ; qu'en effet, il est vrai que des relations commerciales ont existé entre les parties au-delà du 31 décembre 2016, terme du renouvellement du contrat en date du 1^{er} juillet 2011 ; que cependant, ces relations n'ont été poursuivies avec un quelconque engagement de sa part sur l'avenir ; que ni la poursuite de relations commerciales, ni la fixation des objectifs ne constitue la preuve qu'elle a souscrit une quelconque obligation qu'elle aurait refusé brutalement d'exécuter ; qu'en réalité, jusqu'au 31 décembre 2016, elles étaient liées par une convention à exécution successive et se sont engagées l'une envers l'autre sur une durée bien précise ; qu'après le 31 décembre 2016, les parties contractent de façon ponctuelle sans exécution successive ; que la requérante passait ses commandes et elle lui en faisait la livraison conséquente ; que l'on ne saurait retenir de cette nouvelle relation commerciale une quelconque obligation à sa charge sur une quelconque durée, ce sont des contrats ponctuels avec des exécutions ponctuelles ; qu'il s'ensuit donc qu'elle ne s'est guère engagée à l'obligation que la requérante tente de lui imposer dans le cadre de ce procès ; qu'il échoit de dire qu'il n'existait plus de contrat à exécution continue entre elles après le 31 décembre 2016, et débouter la demanderesse de toutes ses prétentions ;

Que pour la prétendue rupture abusive, elle rappelle que, primo, la demanderesse tente de faire dire à la lettre en date du 10 novembre 2017 qu'elle a porté une rupture alors qu'elle porte une suspension à titre conservatoire de relations commerciales ; que la durée de cette suspension est imposée par l'attitude de la demanderesse qui refuse de l'aider à lever ses inquiétudes par le fait qu'elle ne veut lui donner aucune explication sur les charges retenues contre elle par l'OTR et qu'elle a reconnues et dont elle a négocié les conséquences ;

Que secundo, la prétendue preuve de commande brandie par la demanderesse est une lettre non signée d'elle et non déchargée et la demanderesse ne saurait en tirer argument ; que cette lettre ne vaut pas une preuve qu'elle peut discuter ;

Que tertio, les prétendues explications fournies par la demanderesse par lesquelles elle soutient avoir accepté les charges de l'OTR parce qu'elle était dans une bonne période commerciale est un trompe-l'œil ; que le constat de cette infraction n'a pas entraîné la fermeture de son magasin ; qu'elle a continué par exercer ses activités pendant qu'elle a engagé les discussions avec l'OTR ; qu'à supposer que l'infraction mise à sa charge n'était pas celle retenue par l'OTR, il lui revient de lui expliquer ce qu'il en est dans la réalité ; qu'en tout état de cause, les agents du constat sont assermentés et leurs déclarations font foi et la requérante ne saurait les nier après les avoir expressément reconnues et négociées ;

Que quarto, en disant que « la suspension litigieuse n'est pas fondée sur une faute », elle n'entendait nullement disculper la requérante de sa fraude fiscale et douanière, et des conséquences sur les relations commerciales qui la lient à elle ; qu'elle réfutait plutôt l'analyse selon laquelle elle aurait sanctionné une quelconque faute commise par la CTC-ADDRA SARL dans l'exécution du contrat les liant ; que faute d'argument, la requérante n'a pas su répondre à ses autres moyens ; qu'il est demandé au Tribunal d'en tirer les conséquences de droit ;

Que par ailleurs, la présente action est une action abusive et vexatoire telle qu'il a été démontré ; qu'il échoit de faire droit à ses demandes et débouter la CTC-ADDRA SARL de toutes ses prétentions et lui adjuger l'entier bénéfice de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Attendu que la demanderesse revient à la charge pour souligner, premièrement, que la défenderesse tente de détourner le sens de ses propos car contrairement à ce que soutient cette dernière, elle ne nie nullement les mentions figurant dans le procès-verbal de transaction en date du 20 novembre 2017 ; que pour s'en convaincre, il suffit de se référer à ses conclusions en réplique en date du 19 novembre 2018 dans lesquelles elle a pris soin de préciser les circonstances et les raisons pour lesquelles elle a été amenée à signer ledit procès-verbal de transaction ; que comme en témoignent les termes du procès-verbal que la défenderesse a pris elle-même soin de citer, elle n'a jamais reconnu avoir importé sans déclaration des produits de la défenderesse ;



qu'elle réitère n'avoir jamais importé sans déclaration des produits de la défenderesse ;

Que deuxièmement, elle n'a pas d'autres activités que celle de distributrice des produits de la défenderesse et qu'à cet effet, la BRASSERIE BB fait preuve de mauvaise foi lorsqu'elle sollicite la production d'états financiers autres que ceux enregistrés auprès de l'administration fiscale ; que mieux encore, les chiffres que sollicite la défenderesse, à savoir les chiffres d'affaires réalisés dans le cadre de leurs relations commerciales, sont déjà en possession de la défenderesse car en sa qualité de productrice exclusive elle connaît parfaitement les chiffres par elle réalisés dans ses livres comptables sauf si par extraordinaire la défenderesse ne dispose pas de comptabilité propre ;

Que troisièmement, les pièces réclamées par la défenderesse sont issues de son imagination fertile et à cet effet, il lui appartient conformément à l'article 43 du code de procédure civile de rapporter la preuve contraire si celle-ci estime que ses états financiers ne sont pas représentatifs de leurs relations commerciales ;

Que sur les moyens tirés de la prétendue incompétence du Juge judiciaire et le prétendu mal fondé de la présente action, elle fait remarquer premièrement, qu'en aucun cas le contrat de distribution du 1^{er} juillet 2011 n'a pu faire l'objet d'un quelconque renouvellement entre les parties ; qu'en effet, l'article 14 dudit contrat portant « Durée du contrat » stipule que : « Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an qui court du 1^{er} juillet 2011 au 31 juin 2012. Son renouvellement devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties. » ; qu'en aucun cas, on ne peut considérer que ce contrat a été renouvelé entre les parties à l'échéance au 31 décembre 2016 du quatrième (4^{ème}) avenant, en témoigne d'ailleurs le courrier de la requise en date du 21 février 2018 ; que dans sa correspondance ci-dessus visée, la défenderesse soutient que : « En attendant votre réponse urgente sur ce point, nous tenons à vous rappeler que le contrat qui liait les parties est arrivé à terme le 31 décembre 2016 et qu'il convient tout aussi d'ouvrir des discussions sur les clauses et conditions de son renouvellement » ; que le contrat de distribution du 1^{er} juillet 2011 est un contrat qui est arrivé à échéance et n'a pas fait l'objet d'un renouvellement ; que la

défenderesse ne saurait surprendre la religion du Tribunal en soutenant le contraire ;

Que deuxièmement, il est avéré que la défenderesse opère une confusion malheureuse entre un contrat annulé et un contrat arrivé à échéance ; qu'en effet, aux termes de l'article 4 de l'Acte Uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage : « La convention d'arbitrage est indépendante du contrat principal.

Sa validité n'est pas affectée par la nullité de ce contrat et elle est appréciée d'après la commune volonté des parties, sans référence nécessaire à un droit étatique » ;

Qu'il ressort du Vocabulaire juridique du Professeur Gérard Cornu que l'annulation est une :

« 1. Opération juridique par laquelle les parties à un acte juridique (ou à un procès) décident de tenir pour non avenu cet acte (ou un acte de procédure) et s'engagent à ne se prévaloir, dans l'avenir, d'aucun de ses effets normaux.

2. Déclaration judiciaire de la nullité ; acte juridictionnel par lequel un tribunal constate l'existence d'une cause de nullité et décide en conséquence que l'acte vicié sera rétroactivement tenu pour non avenu, les choses étant alors remises « dans le même et semblable état » où elles se trouvaient avant l'acte incriminé » ;

Que le contrat de distribution du 1^{er} juillet 2011 n'a jamais fait l'objet d'une quelconque procédure d'annulation entre les parties ; que l'indépendance de la convention d'arbitrage est invoquée uniquement lorsque le litige porte sur la validité de la convention qui la comporte ; que c'est ce qui ressort de l'arrêt Gosset cité par la défenderesse dans ses conclusions en date du 21 décembre 2018 ; qu'en effet, dans cette décision, la Cour de cassation a posé le principe selon lequel : « En matière d'arbitrage international, l'accord compromissaire, qu'il soit conclu séparément ou inclus dans l'acte juridique auquel il a trait, présente toujours, sauf circonstances exceptionnelles, une complète autonomie juridique, excluant qu'il puisse être affecté par une éventuelle invalidité de cet acte » ;

Que l'invalidité est définie par le Vocabulaire juridique du Professeur Gérard Cornu comme : « Défaut ou perte de



validité ; état d'un acte dénué ou privé de toute valeur juridique. » ; que le contrat de distribution du 1^{er} juillet 2011 ne saurait non plus être rangé dans cette catégorie étant donné que sa validité n'a jamais fait l'objet de contestation ; que n'ayant pas été renouvelé à l'échéance de son terme, ce contrat a donc expiré mais n'est ni nul ni invalide ; que l'article 4 alinéa 1^{er} de l'Acte Uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage ne saurait donc trouver matière à s'appliquer pour un contrat arrivé à expiration et qui n'a pas été annulé ;

Que troisièmement, sur la prétendue intention commune des parties qui serait la poursuite du contrat de distribution du 1^{er} juillet 2011, il y a lieu de souligner qu'une clause arbitrale ne saurait être tacite ; que c'est ce qui ressort de l'article 3-1 de de l'Acte Uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage qui dispose que : « La convention d'arbitrage doit être faite par écrit ... » ; que sauf à justifier du renouvellement express et formel du contrat de distribution du 1^{er} juillet 2011, la défenderesse doit être déboutée de cet argument fallacieux ;

Que quatrièmement, sur les mentions faites aux correspondances en date des 14 décembre 2018 et 19 janvier 2018, il y a lieu de relever que c'est la défenderesse même qui l'a convaincue qu'il n'existait plus de convention entre elles comme en fait foi son courrier du 21 février 2018 qui est postérieur à ses écrits ; que le contrat de distribution du 1^{er} juillet 2011 ayant pris fin depuis le 31 décembre 2016, son article 18 ne saurait s'appliquer et le Tribunal de céans est donc compétent à connaître du présent litige ;

Que pour ce qui est de la prétendue nullité de l'exploit d'assignation du 28 août 2018, elle a démontré dans ses conclusions en date du 28 novembre 2018 qu'elle disposait d'une personnalité morale pour avoir été immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ; que c'est faute d'argument sérieux que la défenderesse revient soutenir que la dénomination figurant dans les conclusions en réponse du 22 octobre 2018 est différente de celle figurant dans l'exploit d'assignation du 28 août 2018 ; qu'il est constant que la dénomination figurant sur l'exploit d'assignation du 28 août 2018, à savoir : « Société CTC-ADDRA « All Deal Driving Read Negoce Arrangement SARL » », est la même que celle figurant sur le papier entête de ladite société ; que la seule différence entre cette dénomination et la dénomination figurant sur

l'extrait Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) est la lettre « d » en lieu et place de la lettre « l » figurant à la fin du mot « real » ; qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle qui ne saurait porter préjudice à l'exploit d'assignation du 22 août 2018 ; qu'elle sollicite qu'il lui soit donné acte de ce que sa dénomination sociale est : « CTC-ADDRA « ALL DEAL DRIVING REAL NEGOCE ARRANGEMENT» SARL» ; qu'étant immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de Lomé, elle a la capacité d'ester en justice ; que par conséquent, l'exploit d'assignation du 22 août 2018 ne saurait faire l'objet d'une quelconque annulation étant entendu qu'une simple erreur matérielle dans la dénomination ne saurait priver une personne morale de sa capacité d'ester en justice ; qu'il échet de débouter la défenderesse de ce moyen pour défaut de fondement ;

Que s'agissant de l'irrecevabilité de son action, la défenderesse soutient dans ses conclusions en date du 21 décembre 2018 qu'elle ne rapporte pas la preuve de ce que la BRASSERIE BB aurait souscrit volontairement et légitimement à une nouvelle convention avec elle à compter du 1^{er} janvier 2017 ; qu'or, pour se convaincre de l'existence d'un nouveau contrat entre les parties, il suffit de se référer aux faits ; qu'en effet, bien que le contrat de distribution du 1^{er} juillet 2011 soit arrivé à échéance, les relations commerciales entre les parties n'ont nullement changé ; qu'ainsi, au 1^{er} janvier 2017, les parties ont paisiblement poursuivi de manière continue et sans incidence leurs relations et ce, exactement dans les conditions qui prévalaient avant cette date ; qu'il serait curieux, voire étrange, qu'à compter de l'échéance du contrat de distribution du 1^{er} juillet 2011, les relations commerciales entre les parties soient devenues épisodiques ; qu'au regard des qualités respectives de chacune des parties, à savoir producteur et distributrice exclusive, une telle conception n'est pas en adéquation avec la nature même de leurs relations commerciales ; que l'obligation de commander et l'obligation de livrer ont continué par lier les parties et c'est à ce titre que la défenderesse a continué par honorer ses bons de commande ce, en dépit de l'arrivée à terme du contrat de distribution du 1^{er} juillet 2011 ; que la défenderesse ne saurait pour les besoins de sa cause lui dénier sa qualité de cocontractante étant donné qu'en Droit des Contrats, un écrit n'est exigé que pour les contrats solennels et mieux, la preuve d'une relation



commerciale se fait par tous moyens ; que son action est bien recevable ;

Que, par ailleurs, la défenderesse soutient qu'elle ne s'est guère engagée à l'obligation qu'elle tente de lui imposer ; que cet argument de la défenderesse ne saurait prospérer dans la mesure où elle disposait de droits (fixation d'objectifs de vente, etc.) et d'obligations (celle de livrer les produits commandés) à son égard ; qu'il importe de souligner que la défenderesse commence par adhérer à ses arguments ; qu'en effet, après avoir nié dans ses conclusions en réponse du 22 octobre 2018 l'existence de toute convention entre les parties après le 31 décembre 2016, elle admet dans ses conclusions du 21 décembre 2018, l'existence d'un tel contrat même si elle tente maladroitement de faire croire au Tribunal qu'il s'agit d'un contrat à exécution instantanée ; que cela aurait pu être le cas s'il n'appert pas clairement que les relations commerciales entre les parties se sont poursuivies exactement de la même manière après le 31 décembre 2016 ; que c'est ce que démontrent les pièces qu'elle a versées au débat ; que c'est en vain que la requise soutiendra qu'après le 31 décembre 2016, la nature de leurs relations commerciales a brusquement changé ; que si tel était effectivement le cas, à chaque fois que le contrat de distribution arrive à échéance, aucun avenant ne viendrait régulariser rétroactivement la situation entre les parties, étant entendu que la nature même du contrat a été modifiée ; que les relations s'étant poursuivies naturellement et exactement de la même manière entre les parties à l'échéance du 31 décembre 2016, la défenderesse ne saurait se défaire de ses obligations contractuelles envers elle en prétendant que la nature desdites relations aurait brusquement changé ; qu'il y a lieu de la débouter de ce vain moyen et constater l'existence d'un nouveau contrat entre les parties à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Que sur la nature réelle et les conséquences juridiques à tirer de la lettre du 10 novembre 2017, elle s'en tient à ses moyens contenus dans ses conclusions du 19 novembre 2018 ; qu'en ce qui concerne la durée de la « mesure de suspension » qui serait imposée par son attitude, elle souligne que la requise a purement et simplement créé et imposé une obligation d'explication à sa charge ;

Que primo, elle ne saurait dire en quoi ses dissensions avec

l'Office Togolais des Douanes (OTR) concernant la requise qui n'a d'ailleurs jamais été interpellée par l'Office Togolais des Douanes (OTR) à cet effet en sa qualité de tierce personne ;

Que secundo, bien que n'étant nullement tenue en vertu de l'ancien contrat de distribution du 1^{er} juillet 2011 et encore moins de leur nouveau contrat de distribution non écrit, de fournir une quelconque explication à la défenderesse, elle s'est pourtant pliée à l'exercice en envoyant à celle-ci de son propre chef le procès-verbal de transaction du 20 novembre 2017 et les explications nécessaires ; que cette dernière, estimant qu'elle n'était pas satisfaite desdites explications, l'a unilatéralement sanctionnée car elle est en position dominante dans les relations commerciales les liant ; que c'est ainsi que la défenderesse a unilatéralement suspendu leurs relations commerciales et ce, depuis le 10 novembre 2017 et à cet effet, elle doit nécessairement assumer les conséquences résultant de sa décision unilatérale de suspension qui n'est autre qu'une rupture unilatérale fautive des relations commerciales ayant lié les parties ; qu'aux termes de l'article 46 alinéa 1^{er} du code de procédure civile : « Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et aux actes litigieux, nonobstant la dénomination que les parties en auraient proposée et peut relever d'office les moyens de pur droit » ; qu'il revient donc au Tribunal de tirer toutes les conséquences de droit de la prétendue lettre de suspension en date du 10 novembre 2017 et ce, conformément aux dispositions de l'article 46 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, donc dire et juger que la requise a abusivement rompu les relations commerciales avec elle ;

Qu'elle relève, en outre, que dans ses conclusions en réponse en date du 21 décembre 2018, la défenderesse soutient que la preuve de commande est une lettre non signée d'elle et non déchargée par elle et que cette lettre ne vaut pas une preuve qu'elle peut discuter ; qu'il s'agit d'une vue de l'esprit dans la mesure où sur les preuves de commandes qu'elle a produites, seule la lettre du 19 janvier 2018 est non signée et déchargée ; que l'argument de la requise est dépourvue de fondement dans la mesure où, suivant une lettre du 6 février 2018 dûment signée et déchargée par la défenderesse le 14 février 2018, elle lui a transmis de nouvelles commandes ; que cette dernière a



explicitement refusé d'honorer lesdites commandes suivant courrier en date du 21 février 2018 ; que ce vain moyen témoigne à suffire de la mauvaise foi de la défenderesse ; qu'il échet de la débouter de cette vaine prétention ;

Que sur la prétendue justification de la mesure de suspension du 10 novembre 2018, elle tient à apporter les précisions ci-après ; que contrairement à ce que soutient la requise, si le constat de la prétendue infraction n'a pas entraîné la fermeture de ses magasins, c'est bien parce qu'elle a entamé très tôt les discussions avec l'Office Togolais des Recettes (OTR) pour éviter d'en arriver à de telles extrémités qui porteraient gravement préjudices à ses intérêts ; qu'en soutenant que : « à supposer que l'infraction mise à la charge de la CTC-ADDRA SARL n'était pas celle retenue par l'OTR, il lui revient d'expliquer à la BRASSERIE BB LOME SA ce qu'il en est dans la réalité », la défenderesse a erré ; qu'il ne revenait nullement à elle de fournir une quelconque explication à la défenderesse sur ses interactions avec les institutions administratives ; qu'il s'agit d'une obligation que la défenderesse crée maladroitement à sa charge pour les besoins de sa défense dans le cadre du présent litige ; que pire encore, bien que les explications sollicitées lui aient été fournies, la requise a souverainement estimé qu'elle n'était pas satisfaite et a sanctionné ce prétendu défaut d'explication par la suspension unilatérale du contrat ; que ce faisant, la défenderesse a abusivement rompu le contrat les liant ;

Attendu que réagissant à nouveau, le conseil de la défenderesse, par écritures datées du 19 février 2019, soutient que les prétentions de la demanderesse contenues dans ses conclusions du 19 janvier 2019 ne sont pas fondées, et ce, en réitérant les moyens contenus dans ses précédentes écritures ; qu'il ajoute que la requérante tente de créer un flou impressionnant au tour de son argumentation ; qu'alors qu'il est retenu à son encontre dans la transaction tenant lieu de procès-verbal en date du 20 novembre 2017 « des infractions consistant en une importation sans déclaration relative à des produits de la Brasserie BB LOME (canettes de bière et des sucreries) », elle soutient mordicus dans ses conclusions « n'avoir jamais importé sans déclaration des produits » de la Brasserie BB LOME SA ; que cette déclaration de la requérante constitue une dénégation du contenu de la transaction tenant

lieu de procès-verbal en date du 20 novembre 2017 qu'elle tente de nier en créant le flou ; que la réalité démontre nettement d'une part que la requérante tente de nier le contenu de la transaction tenant lieu de procès-verbal en date du 20 novembre 2017 alors d'autre part qu'elle a expressément « accepté les charge portées contre elle » dans la transaction tenant lieu de procès-verbal en date du 20 novembre 2017 ; que la requérante tente de renverser la charge de la preuve des informations de son action sur la requise ; que c'est à tort ; que ce sont les incohérences relevées entre les chiffres mentionnés dans les actes de la procédure avec ceux des états financiers produits aux débats par la requérante et ceux des livres financiers de la Brasserie BB LOME SA qui amènent cette dernière à exiger de la requérante la production d'éléments conformes à la transaction tenant lieu de procès-verbal en date du 20 novembre 2017 ;

Que la question de l'existence ou non d'un contrat entre les parties qui organise les obligations des parties est l'une des questions fondamentales de cette affaire ; qu'en réalité, s'il est vrai que les parties ont prévu dans leur contrat en date du 1^{er} juillet 2011 renouvelé successivement que le renouvellement se fera par écrit, il est tout aussi vrai que la pratique instaurée entre les parties est, et la CTC-ADDRA SARL le retient dans ses écritures, les renouvellements non écrits et régularisés à posteriori ; que ces renouvellements se font par une reconduction du contrat en date du 1^{er} juillet 2011 ; que contrairement à l'analyse développée par la requérante distinguant la nullité de l'expiration d'un contrat principal, il est d'une part constant que l'article 18 du contrat en date du 1^{er} juillet 2011 soumet « tout conflit ou désaccord lié au présent contrat » à l'arbitrage ; que les prétentions de la requérante tendent à faire dire au Tribunal que la clause compromissoire prévue par le contrat susdit n'existe plus ou n'est pas applicable au litige né entre les parties ; que ce désaccord entre les parties étant lié au contrat en date du 1^{er} juillet 2011 entre les parties, il relève de la compétence de la CATO ; que d'autre part, il est constant en droit de l'arbitrage que la clause d'arbitrage est indépendante du contrat principal ; qu'à ce titre son extinction par une cause autre que la nullité ne saurait non plus porter atteinte à l'existence ou à l'application de cette clause ; que la jurisprudence de l'espace OHADA retient l'application des dispositions de l'article 4 de



l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage au cas d'extinction du contrat autre que la nullité ; que la requérante essaie de flouer le Tribunal en assimilant la survie de la clause d'arbitrage à une existence tacite ; que contrairement à son analyse, les parties ont signé une convention qui comporte une clause d'arbitrage, laquelle convention a été poursuivie ; que la clause d'arbitrage a survécu à l'extinction du contrat comme il est admis tant par la doctrine que la jurisprudence ci-dessus citée ; que contrairement à l'analyse de la requérante, elle-même a écrit dans ses conclusions en date du 19 janvier 2019 que « ainsi, au 1^{er} janvier 2017, les parties ont paisiblement poursuivi de manière continue et sans incidence leurs relations et exactement dans les conditions qui prévalaient avant cette date » ; que cette poursuite aux mêmes conditions s'entend nettement de l'application de la clause compromissoire prévue par les parties ; qu'au vu de l'article 18 du contrat susdit, il est donc demandé au Tribunal de céans de se déclarer incompétent et renvoyer cause et parties devant la CATO pour être dit ce que de droit sur leurs prétentions respectives ;

Que la requérante tente toujours d'esquiver le moyen de nullité de l'exploit d'assignation en date du 28 août 2018 ; que d'une part, la nullité évoquée par la Brasserie BB LOME SA est une nullité de fond fondée sur les dispositions de l'article 22 du code de procédure civile et elle n'est point susceptible de régularisation ou de rectification ; que la tentative de rectification faite par la CTC-ADDRA SARL est la preuve d'ailleurs que la demande de nullité introduite par la Brasserie BB LOME SA est fondée ; que d'autre part, la demanderesse a sollicité du Tribunal de lui donner acte que sa dénomination est « CTC-ADDRA « ALL DEAL DRIVING REAL NEGOCE ARRANGEMENT » SARL » ; que cette nouvelle prétention justifie aussi la demande de nullité formulée par la Brasserie BB LOME SA ; qu'il échoit donc, dit-il, de prononcer la nullité de l'exploit d'assignation en date du 28 août 2018 ;

Que d'autre part, la demanderesse croit rapporter la preuve d'un prétendu engagement de la concluante de lui livrer ses commandes par d'anciennes livraisons qui lui ont été faites courant année 2017 ; qu'il n'existe aucun rapport entre la prétendue preuve et l'obligation que la demanderesse tente de mettre coute-que-coûte, vaille-que-vaille à la charge de la

Brasserie BB LOME SA, contrairement aux principes élémentaires du droit des obligations, notamment le principe de l'autonomie de la volonté et son corolaire la liberté contractuelle ; qu'il échoit de la déclarer irrecevable ; qu'il conserve ses arguments tels que développés dans ses précédentes écritures sur le mal fondé des prétentions de la demanderesse si le tribunal venait à écarter les moyens de forme ci-dessus ;

Attendu que par notes de plaidoirie datées du 29 mars 2019, les conseils de la requérante ont repris l'ensemble des observations faites à l'audience du jour et ont réitéré toutes ses demandes, fins et conclusions contenues dans son exploit introductif d'instance et dans ces diverses écritures ; qu'il en est de même du conseil de la requise qui a réitéré par notes en cours de délibérés datées du 8 avril 2019 tous les arguments verbalement développés lors de l'audience de plaidoirie tenue le 29 mars 2019 ;

DISCUSSION

Attendu que toutes les parties ont fait valoir leurs prétentions et moyens par le canal de leurs conseils respectifs ; qu'il suit que le présent jugement sera rendu contradictoirement à leur égard ;

EN LA FORME

Sur l'incompétence du juge judiciaire

Attendu que la requise soulève l'incompétence de la juridiction de céans au motif tiré de l'existence d'une clause compromissoire dans le contrat du 1^{er} juillet 2011 liant les parties, laquelle clause attribue expressément compétence à la Cour d'Arbitrage de Médiation et de Conciliation du Togo (CATO) en cas de litige entre les parties lié au contrat susdit ;

Attendu cependant que s'il est constant que le contrat de distribution de boissons en boîtes TOGO conclu entre les parties le 1^{er} juillet 2011 pour une durée d'un an couvrant la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 a été renouvelé par des avenants jusqu'au 31 décembre 2016, il est tout aussi établi, ainsi que cela ressort des pièces du dossier, que les relations contractuelles commerciales se sont poursuivies entre les parties après le 31 décembre 2016 sans



renouvellement exprès du contrat ; que dans ces conditions, force est de constater que le premier contrat comportant la clause compromissoire a expiré définitivement depuis le 31 décembre 2016 et qu'à partir du 1^{er} janvier 2017 c'est un nouveau contrat non écrit qui s'est formé entre les parties ; qu'il est incontestable que les relations commerciales qui se sont poursuivies ne l'ont plus été sur la base du contrat à durée déterminée du 1^{er} juillet 2011 ; que ledit contrat n'ayant pas prévu de clause de tacite reconduction, son exécution n'a pu être poursuivie après le 31 décembre 2016, date d'expiration du dernier Avenant n°4 de sorte que les relations commerciales intervenues entre les parties se sont faites sur la base d'un nouveau contrat à durée indéterminée qui est entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2017 ; que de la sorte et en l'état de ces constatations, la clause compromissoire insérée dans le contrat du 1^{er} juillet 2011 s'est également éteinte avec la fin du contrat qui la portait ;

Qu'en outre, la convention d'arbitrage ne devant qu'être écrite pour être applicable, le nouveau contrat à durée indéterminée litigieux liant les parties depuis le 1^{er} janvier 2017 étant non écrit, il ne peut exister de clause compromissoire attributive de compétence et la convention d'arbitrage du contrat expiré ne peut suppléer cette carence contrairement à la thèse de la défenderesse ; qu'ainsi, l'argument de la requise selon laquelle la clause compromissoire survit au contrat la portant ne saurait, en l'espèce, être accueillie, cette interprétation de l'article 4 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage et de l'Arrêt Gosset faite par la requise étant erronée ; puisque l'article 4 de l'Acte Uniforme précité édictant que la validité de la clause compromissoire n'est pas affectée par la nullité du contrat est clair dans sa lettre et dans son esprit ; qu'en l'espèce, il n'est pas question de la nullité du contrat du 1^{er} juillet 2011, auquel la clause compromissoire survivrait, mais plutôt de l'extinction définitive dudit contrat par l'arrivée du terme pour lequel il a été conclu ; qu'il convient de rejeter l'exception d'incompétence soulevée comme mal fondée et de déclarer le tribunal de céans compétent ;

Sur la nullité de l'exploit d'assignation du 28 août 2018

Attendu qu'en référence à l'article 22 du code de procédure civile qui dispose que le défaut de capacité d'une partie au procès constitue une irrégularité de fond qui affecte la validité

de l'acte, la requise sollicite la nullité de l'exploit d'assignation en date du 28 août 2018 au motif que la société CTC-ADDRA « ALL DEAL DRIVING READ NEGOCE ARRANGEMENT », demanderesse à la présente instance n'en a pas la capacité parce que n'ayant pas été immatriculée ;

Mais attendu que ce moyen ne saurait prospérer ; qu'en effet, il ressort des pièces produites aux débats par la demanderesse, notamment la pièce intitulée « Déclaration de constitution de personne morale » que celle-ci a été immatriculée au RCCM sous le numéro TOGO-LOME 2010 B 0475 le 30 mars 2010 ; qu'il s'en déduit que la Société CTC-ADDRA a bel et bien la capacité juridique, laquelle se décline en capacité d'exercice et en capacité de jouissance ; que le seul fait que dans l'exploit introductif d'instance du 28 août 2018 il s'est glissé une erreur matérielle dans la définition du terme abrégé ADDRA : All Deal Driving **Read** Negoce Arrangement, le mot « READ » devant être plutôt « REAL », n'est pas susceptible de priver ladite société de sa personnalité juridique et donc de sa capacité d'ester en justice ; que d'ailleurs, cette erreur matérielle a subsisté dans différentes correspondances acquiescées par la défenderesse comme en témoignent les courriers échangés en date des 04 et 14 décembre 2017 et ceux des 19 janvier 2018 et 06 février 2018 ; que cette erreur matérielle n'entache en rien l'exploit d'assignation, les mentions y figurant rapportant suffisamment qu'il s'agit des deux parties litigantes ; qu'en conséquence, le moyen tiré de la nullité de l'exploit d'assignation pour défaut de capacité de la demanderesse doit être également écarté comme étant non fondé, de même que tous les autres moyens de la requise tendant à la nullité dudit exploit ;

Sur l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse

Attendu que la défenderesse sollicite également que la requérante soit déclarée irrecevable en son action soutenant à cet effet que cette dernière ne saurait se prévaloir d'une quelconque qualité de cocontractant à son égard car, partant du contrat du 1^{er} juillet 2011, il n'est nullement démontré qu'elle a entretenu des relations avec la demanderesse ;

Attendu que c'est à tort ; qu'en effet, comme il a été démontré plus haut sur la question de l'incompétence du juge judiciaire, il existe bel et bien un nouveau contrat à durée indéterminée



non écrit qui s'est formé depuis le 1^{er} janvier 2017 entre les parties, contrat sur la base duquel elles ont poursuivi leurs relations commerciales après la fin de leur contrat original du 1^{er} juillet 2011 ; que d'ailleurs, la défenderesse en est parfaitement consciente sinon elle n'aurait pas adressé un courrier à la requérante le 10 novembre 2017 aux fins de suspension de leurs relations commerciales ; que la requise n'avait donc pas besoin en réalité d'adresser un tel courrier à la CTC-ADDRA si celle-ci n'avait pas la qualité de cocontractant à ses yeux ; que dans ces conditions, il ne peut subsister de doute sur la qualité de la demanderesse à agir au sens de l'article 29 du code de procédure civile ; d'où il suit que le moyen d'irrecevabilité évoqué n'est pas fondé et doit être rejeté ;

AU FOND

Sur la rupture des relations commerciales entre les parties et le caractère de la lettre du 10 novembre 2017 querellée

Attendu qu'il est constant que par courrier en date du 10 novembre 2017, la requise a notifié à la requérante la suspension à titre conservatoire de leurs relations commerciales en attendant l'issue du contentieux l'opposant à l'administration douanière et fiscale ; que depuis lors, les relations commerciales fondées sur le contrat à durée indéterminée existant entre les parties depuis le 1^{er} janvier 2017 ont été suspendues malgré les multiples relances de la requérante aux fins du respect de l'objet du nouveau contrat ; qu'en effet, malgré la notification à la requise du procès-verbal de transaction du 20 novembre 2017 qui a mis fin au contentieux opposant l'administration fiscale à la requérante par le redressement dont elle a fait l'objet à hauteur de la somme cent soixante millions sept cent cinquante (160.000.750) francs CFA pour importation sans déclaration de produits BB, la suspension dont s'agit n'a pas été levée jusqu'à ce jour ; que cette suspension dite "provisoire" faite sans délai ni préavis, et sans motif légitime parce que basée sur des faits étrangers à la requise n'est, en réalité, rien d'autre qu'une rupture brusque et déguisée du nouveau contrat liant les parties à partir du 1^{er} janvier 2017 ; la preuve en est que dans sa lettre du 10 novembre 2017 portant la "suspension à titre conservatoire des relations commerciales", la requise n'a pu déterminer les motifs de sa décision, ni le

préjudice que lui causent ces faits auxquels elle est tierce ; qu'elle se contente simplement d'invoquer des « implications que cela pourrait avoir pour elle », mais sans aucune précision et de façon d'ailleurs hypothétique par l'emploi même de l'expression "pourrait" ; que même si la requise estime que les faits reprochés à la requérante par l'OTR, c'est-à-dire l'importation de ses produits par la requérante auprès des tiers sans déclaration lui porte préjudice, elle se devait de respecter les règles régissant la rupture d'un contrat à durée indéterminée pour mettre fin à ses relations commerciales avec la requérante ; que d'ailleurs, les faits incriminés sur la base desquels la requise a suspendu le contrat en cause n'est pas constitutive d'une violation dudit contrat, lequel a toujours été exécuté convenablement par la requérante ; qu'il s'en infère que la lettre du 10 novembre 2017 constitue ni plus ni moins une rupture potestative et abusive du contrat à durée indéterminée entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 entre les parties en l'espèce ; que dans ces conditions, il y a lieu de débouter la requise de ses prétentions tendant à méconnaître, d'une part, l'existence d'un contrat entre les parties à la date des événements querellés, et d'autre part, à dénier tout caractère abusif à la rupture dudit contrat ;

Sur les réparations sollicitées par la CTC-ADDRA SARL

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du Code Civil, « Le débiteur est condamné s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Attendu qu'en l'espèce, la requise a délibérément refusé de poursuivre l'exécution du contrat existant entre elle et sa cocontractante alors même qu'aucune faute contractuelle n'est imputable à cette dernière ; que cette situation qui a eu pour conséquence l'impossibilité d'approvisionnement de la requérante en produits BB aux fins d'assurer la continuité de son activité de distribution desdits produits cause indubitablement de préjudices économique et moral certains à cette dernière qui se trouve privée de toutes activités depuis plus d'un an maintenant ; que le préjudice en cause résulte également de la perte de la clientèle par la requérante due à



l'attitude de la requise qui, en maintenant la suspension provisoire, ne libère pas sa cocontractante, laquelle tenue par la clause d'exclusivité ne peut se réorienter vers d'autres secteurs d'activités ; qu'en outre, cette rupture abusive du contrat a conduit la requérante à s'adresser à justice pour faire reconnaître ses droits, l'amenant ainsi à exposer divers frais liés à la conduite du présent procès ; qu'il convient de réparer ces différents préjudices par application de l'article susvisé et en considération des états financiers certifiés produits par la requérante faisant apparaître clairement le manque à gagner par elle subi du fait de la rupture abusive du contrat, en condamnant la requise à lui payer la somme de six cent cinquante millions (650.000.000) de francs CFA en guise de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus et de rejeter par la même occasion toutes les demandes de la requise tendant à la production d'états financiers supplémentaires par la requérante comme n'étant pas fondées ;

Sur la condamnation au paiement des intérêts légaux

Attendu qu'il est aussi demandé au Tribunal de condamner le requis au paiement des intérêts légaux à compter du prononcé de la présente décision ; que conformément à l'article 1153 du code civil et au regard des éléments de la cause, il sied de dire que la condamnation pécuniaire ci-dessus prononcée à l'encontre de la requise produira des intérêts de droit au taux légal à compter de la signification du présent jugement ;

Sur la demande reconventionnelle de la requise

Attendu que la requise sollicite la condamnation de la requérante à lui verser la somme de deux milliards (2.000.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts pour violation de l'article 9 du contrat de distribution du 1^{er} juillet 2011 ;

Attendu que cette demande ne saurait être favorablement accueillie ; qu'en effet, il a été démontré précédemment que le contrat originaire du 1^{er} juillet 2011 a pris fin le 31 décembre 2016 ; que ce contrat n'existant plus, la requise ne saurait invoquer une quelconque violation de ses clauses pour fonder une action en réparation d'un quelconque préjudice né de cette violation ; que la requise ne justifie pas d'un préjudice au sens du nouveau contrat existant entre elle et la requérante pouvant ouvrir droit à réparation ; qu'elle doit donc être

déboutée sa demande reconventionnelle en ce qu'elle est mal fondée ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que la nature commerciale de la présente affaire est compatible avec l'exécution provisoire sollicitée par les parties ; qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Sur les dépens

Attendu que les dépens sont supportés par la partie qui succombe au procès, ainsi que le prévoit l'article 401 du code de procédure civile ; que la requise ayant perdu le procès en l'espèce, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Rejette l'exception d'incompétence et se déclare compétent ;

Rejette l'exception de nullité de l'exploit d'assignation du 28 août 2018 comme étant mal fondée et déclare ledit acte valable ;

Constate et donne acte à la société demanderesse CTC-ADDRA de ce que sa dénomination est : All DEAL DRIVING REAL NEGOCE ARRANGEMENT SARL ;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée par la requise comme non fondée ;

Dit et juge que la requérante a qualité à agir en l'espèce et déclare son action recevable ;

Déclare en outre recevable la demande reconventionnelle de la requise régulière en la forme ;

AU FOND

Dit que le contrat du 1^{er} juillet 2011 a pris fin entre les parties depuis le 31 décembre 2016 ;

Constate l'existence d'un nouveau contrat à durée indéterminée entre les parties depuis le 1^{er} janvier 2017 et dit



que c'est sur la base de ce contrat que les parties ont poursuivi leurs relations commerciales ;

Dit et juge que ce nouveau contrat a été abusivement rompu par la requise le 10 novembre 2017 à travers sa lettre portant suspension des relations commerciales ;

Condamne la requise à payer à la requérante la somme de six cent cinquante millions (650.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;

Dit que le montant de la condamnation ci-dessus produira intérêts de droit au taux légal à compter de la signification du présent jugement ;

Déboute la requise de sa demande reconventionnelle infondée ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Condamne la requise aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP AQUEREBURU & PARTNERS, société d'avocats et de Maître Jean-Claude AVIANSOU, Avocat, aux offres de droit ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de première instance de première classe de Lomé, en son audience publique ordinaire du mercredi 24 avril 2019 à laquelle siégeait monsieur **KUTUHUN Kossi**, juge audit tribunal, **PRESIDENT**, assisté de maître **AKOTCHAYE Komlan Ogoutchéta**, **GREFFIER**, en présence de monsieur **POYODI K. Essolissam**, Procureur de la REPUBLIQUE.

Et ont signé le Président et le Greffier./.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

LÔME LE 07 MAI 2019
LE GREFFIER EN CHEF

Me Apoko Biova
MATTHIA - JOHNSON